

**ORDONNANCES D'EXÉCUTION ÉMISES PAR LES AGENTS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ OU LES INSPECTEURS  
EN VERTU DES LOIS D'APPLICATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL AU CANADA**

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Fédéral</b> <i>Code canadien du travail (Partie II)</i> (Santé et Sécurité au Travail)	Lorsqu'un agent de santé et de sécurité est d'avis qu'une contravention à la partie II du <i>Code</i> vient d'être commise ou est en train de l'être.	L'agent peut ordonner à l'employeur et (ou) à l'employé en cause de mettre fin à la contravention dans le délai qu'il précise et de prendre des mesures précises pour empêcher que la contravention se continue ou se répète (art. 145 (1)) <sup>1</sup> .	Dans les 30 jours qui suivent la date où les instructions sont données ou confirmées par écrit par un agent, on peut interjeter appel de celles-ci à un agent d'appel. L'appel n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre des instructions, à moins que l'agent d'appel n'accorde une telle suspension. La décision de l'agent d'appel est finale, sauf en ce qui a trait à un recours en révision en vertu de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> (C.T. : art. 146, 146.3; L.C.F : art. 18.1)).
	Lorsqu'un agent de santé et de sécurité estime que l'utilisation d'une machine ou chose, une situation existant dans un lieu de travail ou l'accomplissement d'une tâche constitue un danger pour un employé au travail.  Lorsqu'un agent estime qu'il est impossible dans l'immédiat de procéder à la prise de mesures propres à écarter le risque, à corriger la situation ou à modifier la tâche, ou à protéger les personnes contre ce danger	L'agent doit enjoindre l'employeur, par instructions, de procéder, immédiatement ou dans le délai qu'il précise, à la prise de mesures propres à écarter le risque, à corriger la situation ou à modifier la tâche, ou à protéger les personnes contre ce danger (art. 145 (2) a)) <sup>1</sup> . En outre, l'agent doit interdire à cet employé d'utiliser la machine ou la chose, de travailler dans ce lieu de travail ou d'accomplir la tâche en cause jusqu'à ce que l'employeur se soit conformé aux instructions données (art. 145 (2.1)) <sup>1</sup> .  L'agent peut interdire, par instructions données à l'employeur, l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose ou l'accomplissement de la tâche en cause jusqu'à ce que ses instructions aient été exécutées (il est permis d'effectuer le travail permettant de se conformer aux exigences) (art. 145 (2) b)) <sup>1</sup> .	Voir plus haut.
	Lorsqu'un employeur apprend qu'un employé continue de refuser d'effectuer un travail que celui-ci croit raisonnablement être dangereux.	Au terme de son enquête, l'agent de santé et de sécurité décide de l'existence du danger. S'il conclut qu'il y a un tel danger, l'agent donne les instructions qu'il juge indiquées, tel que mentionné plus haut (art. 129 (4), (6)).	Si l'agent conclut à l'absence de danger, l'employé peut en appeler de la décision dans les dix jours suivant sa réception à un agent d'appel dont la décision est finale, sauf en ce qui a trait à un recours en révision permis en vertu de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> (C.T. :art. 129(7)) et 146.3; L.C.F. art. 18.1)

<sup>1</sup> Un agent de santé et de sécurité peut exiger que l'employeur ou l'employé auquel il adresse des instructions y réponde par écrit dans le délai qu'il précise (art. 145(8)).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Alberta</b> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)</i>	Lorsqu'un agent de santé et de sécurité au travail est d'avis que la manière dont un travail est exécuté pose un danger à la santé ou la sécurité des travailleurs.	L'agent peut ordonner à la personne responsable de l'exécution du travail d'interrompre le travail et (ou) de prendre les mesures nécessaires, telles qu'elles sont énoncées dans l'ordonnance, pour s'assurer que le travail sera exécuté de manière saine et sécuritaire dans le délai précisé (art. 9 (1)).	Dans les 30 jours qui suivent la date où une ordonnance est émise, on peut interjeter appel auprès du Conseil de santé et de sécurité au travail (Occupational Health and Safety Council). On peut également interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine pour toute question de droit ou de compétence. L'appel n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre de l'ordonnance, à moins que le Conseil ou un juge de la cour susmentionnée n'accorde une telle suspension (art. 16).
	Lorsqu'un agent estime qu'il y a contravention à la <i>Loi</i> ou aux règlements.	L'agent peut émettre une ordonnance de conformité dans laquelle il précise les mesures à prendre pour se conformer aux exigences dans le délai qu'il précise (art. 9 (2)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent estime que le travail devant être effectué par un travailleur constitue un danger à sa santé ou à sa sécurité.	L'agent peut ordonner au travailleur de cesser immédiatement l'accomplissement du travail ou une partie de celui-ci et (ou) à tout travailleur ou toute autre personne présente de quitter immédiatement le lieu de travail. L'agent peut également ordonner à l'entrepreneur principal, à l'entrepreneur ou à l'employeur de prendre les mesures qu'il précise afin d'éliminer la source du danger ou de protéger toute personne contre celui-ci (art. 10 (1)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent estime qu'un outil, un appareil ou un équipement utilisé ou pouvant être utilisé par un travailleur n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'est pas conforme aux normes prescrites par règlement.	L'agent peut ordonner aux travailleurs de ne pas utiliser l'outil, l'appareil ou l'équipement en question (art. 11 (1)).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Alberta (suite)</b>	Lorsqu'un agent estime qu'un fournisseur fournit un outil, un appareil ou un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans les règlements ou qu'il fournit une substance ou un matériau qui n'est pas conforme aux normes prescrites.	L'agent peut ordonner au fournisseur de cesser de fournir l'outil, l'appareil ou l'équipement devant être utilisé par les travailleurs ou la substance ou le matériau en question (art. 11 (2), 12 (2)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent estime que l'entreposage, la manutention ou l'utilisation d'une substance ou d'un matériau n'est pas conforme aux normes prescrites par règlement.	L'agent peut ordonner à la personne responsable de l'entreposage, de la manutention ou de l'utilisation de la substance ou du matériau de prendre des mesures précises pour s'assurer de la conformité aux normes prescrites (art. 12 (1)).	Voir plus haut.
	Lorsque, après que l'employeur a effectué une enquête et pris les mesures qui s'imposaient, un travailleur qui a refusé d'effectuer un travail qu'il jugeait dangereux estime qu'il existe toujours un danger imminent pour lui ou tout autre travailleur dans le lieu de travail.	L'agent mène une enquête, rend une décision et, le cas échéant, enjoint à l'employeur d'éliminer le danger (art. 35 (8)).	Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de l'agent, le travailleur ou l'employeur peut présenter une demande de révision auprès du Conseil de santé et de sécurité au travail. Les parties en cause peuvent également interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine pour toute question de droit ou de compétence. Un appel à cette cour n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre de l'ordonnance du Conseil, à moins qu'un juge de la cour n'accorde une telle suspension (art. 35 (9), (11), (13)).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Alberta (suite)</b>	Lorsqu'un travailleur porte plainte à l'effet qu'il a été congédié ou a subi une mesure disciplinaire en raison de ses fonctions de membre d'un comité mixte de santé et de sécurité au travail ou parce qu'il s'est conformé à la <i>Loi</i> , au règlement ou à une ordonnance	Après enquête, un agent doit déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la <i>Loi</i> protégeant le travailleur contre le congédiement ou autre mesure disciplinaire parce qu'il exercé les fonctions de membre du comité mixte de santé et de sécurité au travail ou parce qu'il a agi en conformité avec la législation ou une ordonnance émise aux termes de celle-ci. S'il y a eu infraction, l'agent peut émettre une ordonnance corrective (y compris la réintégration et le paiement du salaire perdu) (art. 9(3), 37(2)).	Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de l'agent, le travailleur ou l'employeur peut présenter une demande de révision auprès du Conseil de santé et de sécurité au travail. Les parties en cause peuvent également interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine pour toute question de droit ou de compétence. Un appel à cette cour n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre de l'ordonnance, à moins qu'un juge de la cour n'accorde une telle suspension (art. 37).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<p><b>Colombie-Britannique</b>  <i>Loi sur les accidents du travail</i> (partie 3 – Santé et sécurité au travail) (<i>Workers Compensation Act</i>) (Part 3 - Occupational Health and Safety) et <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> (<i>Occupational Health and Safety Regulation</i>)</p> <p>Par Commission, on entend la Commission des accidents du travail.</p> <p>(Remarque : Un agent de la Commission peut exercer certains pouvoirs conférés à la Commission et émettre des ordonnances aux termes de la partie 3 de la <i>Loi</i>, sous réserve de toute restriction ou condition que la Commission peut établir (art. 188 (4)).</p>	<p>Lorsqu'une question ou une chose est régie, contrôlée ou exigée aux termes de la partie 3 de la <i>Loi</i> ou du règlement.</p>	<p>Un agent de la Commission peut émettre une ordonnance concernant la question ou la chose et peut exiger que l'ordonnance soit exécutée immédiatement ou dans un délai qu'il précise. L'agent détient notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il peut enjoindre à une personne de prendre les mesures pour assurer la conformité à la <i>Loi</i> et au règlement ou préciser les mesures à prendre pour atteindre la conformité;</li> <li>• il peut enjoindre à l'employeur d'obtenir, à ses frais, des résultats d'essais ou d'évaluation à l'égard de toute chose ou procédure dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, conformément à toute exigence prescrite par la Commission, et de fournir les données ainsi obtenues à la Commission;</li> <li>• il peut enjoindre à l'employeur d'installer et de maintenir des fournitures et des services de premiers soins;</li> <li>• il peut ordonner les mesures à prendre tel que prévu à la partie 3 de la <i>Loi</i> (art. 187).<sup>2</sup></li> </ul>	<p>Dans les 60 jours qui suivent la date d'une ordonnance ou d'une décision d'un agent de la Commission, on peut présenter une demande de révision qui sera étudiée par un agent de révision. Une révision n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance ou décision faisant l'objet d'une révision, à moins que l'agent de révision n'accorde une telle suspension. L'agent de révision peut imposer des conditions à la suspension de l'application d'une ordonnance ou décision (art. 199 à 206).</p>
	<p>Lorsqu'un agent de la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une chose qui est utilisée ou peut être utilisée par un travailleur ou qui est fournie par un fournisseur, n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'est pas conforme à la partie 3 de la <i>Loi</i> ou à un règlement.</p>	<p>L'agent peut, par ordonnance, interdire l'utilisation de la chose et (ou) son approvisionnement par le fournisseur jusqu'à ce que la Commission annule l'ordonnance (art. 190)<sup>2</sup>.</p>	<p>Voir plus haut.</p>

<sup>2</sup> Une ordonnance peut inclure une exigence de soumettre des rapports de conformité qui font état des mesures prises en vue de se conformer à l'ordonnance et, si la non-conformité persiste toujours au moment de la présentation du rapport, l'employeur doit y annexer un plan énonçant les mesures à prendre et les dates d'échéance pour atteindre la conformité. En cas de non-conformité, l'employeur ou une autre personne doit également préparer un rapport de suivi qu'il soumettra une fois la conformité atteinte. (art. 194).

Administration/ Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Colombie-Britannique</b> (suite)	Lorsqu'un employeur omet, néglige ou refuse d'installer ou de maintenir des fournitures ou des services de premiers soins qui sont exigés en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance	L'agent de la Commission peut prendre les mesures qui s'imposent pour que les fournitures et les services de premiers soins soient installés; en pareils cas, le coût afférent à ces mesures constitue une dette que l'employeur doit rembourser à la Commission. L'agent peut également ordonner à l'employeur de fermer immédiatement le lieu de travail, soit en partie ou en totalité, ou d'interrompre un travail qui y est effectué jusqu'à ce que la conformité soit atteinte (art. 160).	Voir plus haut
	Lorsqu'un agent de la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger immédiat qui est susceptible d'entraîner une blessure ou une maladie grave, ou la mort d'un travailleur.	L'agent peut ordonner la suspension du travail ou de toute partie du travail effectué dans le lieu de travail jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée. Si, de l'avis de l'agent, cela s'avère nécessaire, il peut ordonner que le lieu de travail ou une partie de celui-ci soit évacué et isolé au moyen de barrières, de clôtures ou d'un autre moyen afin d'en interdire l'accès jusqu'à ce que le danger soit éliminé (les travailleurs dont la tâche consiste à éliminer le danger peuvent pénétrer dans le lieu de travail lorsqu'ils sont protégés du danger ou qu'ils sont qualifiés et formés pour réduire les risques).  Toute ordonnance émise aux termes de ces dispositions prend fin dans les 72 heures qui suivent, à moins que la Commission n'ait confirmé l'ordonnance par écrit (art. 191).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent de la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une personne titulaire d'un certificat émis en vertu de la partie 3 de la <i>Loi</i> ou d'un règlement a contrevenu à une condition énoncée dans le certificat ou à une disposition de la partie 3 de la <i>Loi</i> ou du règlement.	L'agent peut, par ordonnance, annuler ou suspendre le certificat ou imposer une condition relative à l'utilisation du certificat qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances. Toute ordonnance visant la suspension d'un certificat doit préciser la période pendant laquelle la suspension est en vigueur ou la condition devant être respectée avant que la suspension ne prenne fin (art. 195).	Voir plus haut; toutefois, les parties en cause peuvent interjeter un second appel auprès du Tribunal d'appel (c.-à-d. la Division des appels de la Commission des accidents du travail). Toute décision rendue par le Tribunal d'appel est définitive. Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordonnance visée, à moins que le Tribunal n'accorde une telle suspension sous réserve de toutes conditions qu'il peut édicter (art. 199 à 212).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Colombie-Britannique (suite)</b>	Lorsqu'un comité mixte de santé et de sécurité n'est pas satisfait que les raisons fournies par l'employeur pour expliquer son retard à donner suite à ses recommandations soient raisonnables dans les circonstances.	Après qu'un coprésident du comité a signalé son insatisfaction à la Commission, un agent de la Commission peut enquêter sur la question et établir, par ordonnance, le délai dans lequel l'employeur doit prendre les mesures nécessaires (art. 133 (5)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un travailleur a refusé d'effectuer un travail qu'il croit raisonnablement comporter un risque indu à la santé ou à la sécurité de quiconque et que la question n'a pas été réglée après avoir été signalée au superviseur ou à l'employeur.	Un agent de la Commission doit mener une enquête sur la question, établir s'il existe un risque indu et émettre toute ordonnance qu'il juge nécessaire (Règl. art. 3.12).	Voir plus haut en ce qui a trait aux appels concernant les ordonnances d'exécution. On ne peut en appeler directement de la décision de l'agent. Toutefois, si l'agent estime que le refus de travailler n'est pas justifié et que le travailleur en cause prétend qu'il a été victime de discrimination parce qu'il a continué de refuser de reprendre le travail, ce dernier peut porter plainte auprès de la Commission, laquelle pourra examiner diverses questions, y compris la décision de l'agent (art. 150 à 153).
	Lorsqu'un travailleur se plaint qu'il a été l'objet de mesures discriminatoires pour avoir exercé un droit ou exécuté une tâche conformément à la partie 3 de la <i>Loi</i> , à un règlement ou à une ordonnance applicable, ou pour avoir témoigné ou fourni des renseignements relativement à une question de santé et de sécurité au travail, ou que l'employeur ne lui a pas versé son salaire, tel que l'exige la <i>Loi</i> .	Un agent itinérant enquête sur la question pour vérifier l'exactitude des renseignements obtenus et prendre en note tout autre renseignement pertinent. Il appartient à un agent de révision ou à un panel d'agents de révision de décider si l'employeur a pris des mesures discriminatoires à l'endroit du travailleur, d'établir les mesures de redressement qui s'imposent et de se pencher sur toute autre question reliée à la plainte. Les ordonnances de redressement peuvent, entre autres, exiger que l'employeur réintègre le travailleur dans le poste qu'il occupait auparavant et dans les mêmes conditions et (ou) de verser, à une date précise, le salaire devant être payé aux termes de la partie 3 de la <i>Loi</i> ou d'un règlement (art. 150 à 153).	Même procédure que pour une ordonnance émise concernant une question régie, contrôlée ou exigée aux termes de la partie 3 de la <i>Loi</i> ou du règlement; toutefois, on peut interjeter un second appel auprès du Tribunal d'appel (c.-à-d. la Division des appels de la Commission). Toute décision rendue par le Tribunal d'appel est définitive. Une révision n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance ou décision visée, à moins que le Tribunal n'accorde une telle suspension sous réserve de toutes conditions qu'il peut édicter (art. 199 à 212).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<p><b>Île-du-Prince-Édouard</b> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)</i></p>	<p>Lorsque lors d'une inspection un agent de santé et de sécurité désire déterminer si on se conforme à la <i>Loi</i>, aux règlements, ou à une ordonnance d'exécution.</p> <p>Lorsqu'un agent de santé et de sécurité au travail détermine qu'il y a contravention à une disposition de la <i>Loi</i> ou d'un règlement.</p>	<p>L'agent peut ordonner à un employeur de fournir un rapport ou une évaluation d'une personne possédant l'expertise ou les qualifications professionnelles requises au sujet d'un agent biologique, chimique ou physique utilisé ou dont l'utilisation est prévue en milieu de travail, ou d'une combinaison de tels agents (art. 7 (1) (i)).</p> <p>L'agent peut émettre une ordonnance de conformité au propriétaire, au constructeur, à l'entrepreneur, à l'employeur, au surveillant ou à toute personne responsable du lieu de travail ou au contrevenant et peut exiger en outre que l'ordonnance soit exécutée immédiatement ou dans le délai qu'il prescrit (art. 8 (1)).</p> <p>Si l'agent qui a émis une telle ordonnance de conformité établit que la contravention à la <i>Loi</i> ou à un règlement crée un danger à la santé ou à la sécurité d'un travailleur, il peut ordonner que :</p> <p>(a) l'utilisation d'un endroit, d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif, d'un article, d'un matériau ou d'un processus soit interdite jusqu'à ce que l'ordonnance soit exécutée;</p> <p>(b) le travail effectué dans le lieu de travail soit interrompu jusqu'à ce que l'agent annule l'ordonnance d'arrêt de travail;</p> <p>(c) le lieu de travail où la contravention a été commise soit évacué et isolé au moyen de barrières, de clôtures ou d'autres moyens appropriés afin d'en interdire l'accès jusqu'à ce que le danger à la santé ou la sécurité soit éliminé (les travailleurs responsables d'éliminer le danger peuvent pénétrer dans le lieu de travail lorsqu'ils sont protégés du danger) (art. 8 (4), 9(1)).</p>	<p>L'employeur, le surveillant, le constructeur, l'entrepreneur, le propriétaire ou toute personne responsable du lieu de travail, ou encore un travailleur touché peut en appeler d'une ordonnance d'un agent auprès du directeur de la santé et de la sécurité au travail. On peut interjeter appel d'une décision du directeur auprès d'un arbitre nommé par la Commission des accidents du travail (Workers' Compensation Board). Le directeur peut, à la demande de l'auteur d'un appel, suspendre l'application de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel jusqu'à ce qu'on ait disposé de cet appel. Le directeur peut ce faire également si un avis d'appel est donné à la Commission concernant sa propre décision au sujet d'une ordonnance d'un agent. (art. 10 et 11).</p>
	<p>Lorsque, après une enquête effectuée par un superviseur et, le cas échéant, par un comité de santé et de sécurité ou un représentant en matière de santé et sécurité et après toute prise de mesures correctrices, un travailleur continue de refuser d'effectuer un travail parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que ce travail pose vraisemblablement un danger pour lui ou un autre travailleur.</p>	<p>À la demande d'une des parties en cause, l'agent doit enquêter sur la question et décider si le refus d'effectuer un travail est justifié et, le cas échéant, ordonner à l'employeur de procéder à la prise de mesures correctrices. Si l'agent en vient à la conclusion que ce refus n'est pas justifié, il doit aviser le travailleur d'effectuer le travail en question. (art. 28 (5), (9), (10), (11)., (12)).</p>	

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Manitoba</b> Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail	Lorsqu'un agent de sécurité et d'hygiène est d'avis qu'une personne contrevient à une disposition de la <i>Loi</i> ou d'un règlement ou a contrevenu à une telle disposition dans des circonstances qui font que, vraisemblablement, la violation continuera ou se répétera.	<p>L'agent peut donner un ordre d'amélioration par lequel il enjoint à la personne de mettre fin à la contravention dans le délai fixé ou, en l'absence d'un délai déterminé, dans un délai raisonnable, et l'ordre doit énoncer les motifs sur lesquels il se fonde (art. 26 (1)). Un ordre d'amélioration peut contenir des directives quant aux mesures à prendre pour mettre fin à la contravention ou redresser la situation faisant l'objet de l'ordre (art. 33)<sup>3</sup>.</p> <p>Lorsque l'agent croit que la contravention comporte, ou est susceptible de comporter, une sérieuse menace à la sécurité ou à la santé des personnes qui se trouvent dans un lieu de travail ou près d'un tel lieu, il peut préciser, dans son ordre d'amélioration, que si la contravention n'a pas cessé dans le délai fixé, il pourra ordonner un arrêt du travail (art. 26 (2)).</p>	On peut en appeler d'un ordre ou d'une décision d'un agent auprès du directeur de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les 14 jours suivant la date où il est communiqué, ou dans le délai supplémentaire que le directeur peut accorder. Au lieu de statuer sur un appel, le directeur peut renvoyer celui-ci à la Commission du travail du Manitoba. Toute personne qui est directement touchée par un ordre ou une décision du directeur peut en appeler à la Commission. Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre ou de la décision qui en fait l'objet, sauf ordonnance contraire du directeur ou du président de la Commission. On peut en appeler d'une ordonnance de la Commission devant la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence avec l'autorisation d'un juge de cette cour (art. 37 à 39).
	Lorsqu'un agent de sécurité et d'hygiène est d'avis que des activités exercées ou sur le point de l'être dans un lieu de travail, comportent ou sont susceptibles de comporter des risques imminents et graves de blessures ou de maladie, ou lorsqu'une contravention mentionnée dans un ordre d'amélioration n'a pas cessé et qu'un avertissement a été donné par l'agent.	L'agent peut donner un ordre d'arrêt du travail prévoyant la cessation des activités et (ou) l'évacuation, totale ou partielle, du lieu de travail, et l'interdiction à l'employeur de reprendre ces activités tant que l'ordre demeure en vigueur (il est permis d'effectuer le travail permettant d'éliminer le risque d'accident) (art. 36).	Voir plus haut.

<sup>3</sup> La personne visée par un ordre d'amélioration doit dans les sept jours suivant l'expiration du délai accordé pour exécuter l'ordre, ou dans un délai raisonnable si aucun n'a été fixé, faire rapport par écrit des mesures prises pour mettre fin à la contravention et des mesures qu'il reste à prendre, et en envoyer une copie à certaines personnes, y compris à l'agent de sécurité et d'hygiène qui a donné l'ordre (art. 35).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Manitoba (suite)</b>	Lorsque des recommandations écrites ont été présentées à l'employeur par un comité de sécurité et de santé au travail ou un délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs faisant état d'une situation qui peut compromettre la sécurité ou la santé de toute personne dans un lieu de travail qu'il contrôle, et qu'il n'y a pas d'entente concernant la réponse de l'employeur.	Si un différend concernant des recommandations est renvoyé à un agent, celui-ci peut donner un ordre ou rendre une décision en conformité avec la <i>Loi</i> (art. 41.1).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un travailleur se plaint qu'il a subi des mesures discriminatoires parce qu'il a pris une des actions suivantes : exercer des droits ou des fonctions en conformité avec la <i>Loi</i> ou les règlements; témoigner ou communiquer des renseignements en ce qui a trait à la sécurité ou la santé des travailleurs; prendre, dans le lieu de travail, les mesures voulues pour protéger la sécurité ou la santé d'autres personnes; observer les exigences en matière de santé et de sécurité ou tenter de les faire appliquer, ou parce que l'employeur a omis de lui verser son salaire ou de lui accorder des avantages alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la <i>Loi</i> .	Si l'agent établit que l'employeur ou un syndicat a pris une mesure discriminatoire à l'endroit du travailleur pour l'une de ces raisons, il peut émettre une ordonnance de redressement, laquelle peut comprendre la réintégration du travailleur dans les fonctions qu'il occupait antérieurement, aux conditions qui s'appliquaient alors à lui ainsi que le versement du salaire auquel celui-ci aurait eu droit s'il n'avait pas fait l'objet d'une mesure discriminatoire illicite et d'une indemnisation pour toute perte d'avantages (art. 42, 42.1).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un travailleur a refusé d'effectuer un travail qu'il croit, sur la base de motifs raisonnables, être dangereux pour sa sécurité ou sa santé ou celle d'une autre personne, le représentant de l'employeur a procédé à une inspection et, selon le travailleur, le danger n'a pas été écarté.	Après avoir inspecté le lieu de travail, un agent de sécurité et d'hygiène doit établir si le danger à l'origine du refus de travailler existe. Si c'est le cas, il doit émettre tout ordre d'amélioration ou d'arrêt du travail jugé nécessaire ou opportun (art. 43.1).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Nouveau-Brunswick</b> <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i> (CSSIAT)	Lorsqu'un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail estime que des conditions de travail dangereuses ou malsaines peuvent exister dans un lieu de travail ou qu'il peut y avoir une source de danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y sont employées ou y ont accès.	L'agent peut donner au propriétaire du lieu de travail, à l'employeur, à l'entrepreneur, au sous-traitant ou au salarié dans ce lieu de travail ou à un fournisseur un ordre lui enjoignant de prendre, immédiatement ou dans le délai qui y est fixé, des mesures pour isoler ou maîtriser la source de danger et (ou) de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la <i>Loi</i> et des règlements. De plus, lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses ou malsaines au lieu de travail ou que les travaux contribuent à créer cette source de danger, l'agent peut suspendre tout ou partie des travaux et (ou) ordonner des mesures à prendre pour protéger la santé ou la sécurité des personnes (art. 32(1)).	On peut en appeler d'un ordre donné par un agent auprès de l'agent principal de contrôle dans les sept jours après qu'il a été communiqué (art. 37). De nouveaux appels peuvent être logés auprès du Tribunal d'appel, et de la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit. Le fait d'en appeler d'un ordre donné par un agent ou d'une décision du Tribunal d'appel n'a pas pour effet de suspendre leur application, à moins que l'agent principal de contrôle ou le Tribunal d'appel n'en décide autrement (LHST : art. 37; CSSIAT : art. 21).
	Lorsqu'un agent estime qu'un outil, un équipement, une machine ou un dispositif dans un lieu de travail ne satisfait pas aux dispositions de la <i>Loi</i> ou d'un règlement.	Après avoir avisé l'entrepreneur, le sous-traitant, le propriétaire, l'utilisateur, le fournisseur ou le locataire de l'outil, de l'équipement, de la machine ou du dispositif qu'il ne se conforme pas à la <i>Loi</i> ou aux règlements, l'agent doit donner tout ordre prescrit par règlement en vue d'empêcher leur utilisation non autorisée (art. 32(4)).	Voir plus haut
	Lorsqu'un salarié a refusé d'effectuer un travail qui, à son avis, est susceptible de mettre en danger sa sécurité ou sa santé ou celle d'un autre salarié, et que la question n'a pas été résolue par un représentant de l'employeur ou par un comité mixte d'hygiène et de sécurité, ou il n'y a pas de comité.	Après avoir enquêté sur la situation, l'agent doit décider si le refus du salarié de continuer d'effectuer le travail jugé dangereux est fondé sur des motifs raisonnables. Si c'est le cas, l'agent doit ordonner à l'employeur de prendre les mesures correctives appropriées (art. 20 (9) à (11)).	Voir plus haut.

Jurisdiction/Legislation	Circumstances	Enforcement Orders	Right of Appeal
<p><b>Nouvelle-Écosse</b>  <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)</i></p>	<p>Lorsqu'une question ou une chose est régie, contrôlée ou exigée en vertu de la <i>Loi</i> ou d'un règlement.</p>	<p>Un agent de santé et de sécurité au travail peut ordonner à une personne de donner suite à toute question ou chose et peut exiger que l'ordonnance soit exécutée dans le délai qu'il précise (art. 55 (1))<sup>4</sup>.</p> <p>Si un agent émet une telle ordonnance et établit que la question ou l'objet constitue une source de danger ou un risque à la santé ou la sécurité d'une personne dans le lieu de travail, il peut ordonner que :</p> <p>(a) l'utilisation d'un endroit, d'un dispositif, d'un équipement, d'une machine, d'un matériel ou d'un objet soit interdite jusqu'à ce que l'ordonnance soit exécutée;</p> <p>(b) le travail ou une partie du travail dans le lieu de travail soit interrompu jusqu'à ce que l'ordonnance d'arrêt de travail soit retirée ou annulée;</p> <p>(c) le lieu de travail ou une partie de celui-ci soit évacué et isolé au moyen de barrières, de clôtures ou d'autres moyens appropriés afin d'en interdire l'accès jusqu'à ce que le danger soit éliminé (les employés responsables d'éliminer le danger peuvent pénétrer dans le lieu de travail lorsqu'ils sont protégés du danger) (art. 55 (4), (5))<sup>4</sup>.</p>	<p>Dans les 14 jours qui suivent la réception d'une ordonnance ou d'une décision d'un agent, on peut interjeter appel auprès du directeur de la santé et de la sécurité au travail. On peut interjeter appel d'une ordonnance ou décision du directeur auprès d'un jury des appels qui est désigné par le ministre de l'Environnement et du Travail. Sauf lorsqu'il y a appel d'une ordonnance concernant le défaut de verser un salaire ou d'accorder un avantage, ou une mesure discriminatoire interdite, un appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance ou décision d'un agent ou du directeur, sauf si le directeur décide de suspendre l'ordonnance d'un agent ou si le jury des appels décide de suspendre l'ordonnance ou la décision du directeur. La décision d'un jury des appels peut être revue par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, mais seulement en ce qui concerne des questions de droit et de compétence et avec l'autorisation de cette cour) (art. 67 à 70).</p>
	<p>Lorsqu'un agent de santé et de sécurité au travail détermine qu'il peut exister un risque à la santé ou la sécurité et que l'employeur, le propriétaire, l'entrepreneur ou le constructeur néglige d'établir qu'il ne serait pas raisonnablement pratique de donner suite à une ordonnance aux termes de l'article 52.</p>	<p>L'agent peut ordonner, aux frais de l'employeur, du propriétaire, de l'entrepreneur ou du constructeur, que celui-ci obtienne un rapport ou une évaluation d'un expert ou d'un professionnel dans le domaine afin de déterminer si un agent biologique, chimique ou physique, du matériel, de l'équipement, une machine, un dispositif, un article, une chose ou une procédure, dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, est conforme à la <i>Loi</i> ou aux règlements ou à de bonnes pratiques professionnelles, et qu'il procède à la réalisation des essais appropriés aux fins de production du rapport ou de l'évaluation (art. 52)<sup>4</sup>.</p>	<p>Voir plus haut.</p>

<sup>4</sup> Lorsqu'un agent émet une ordonnance en vertu de la *Loi* ou d'un règlement, à moins qu'il n'indique dans l'ordonnance que la conformité a été atteinte avant qu'il n'ait quitté le lieu de travail, la personne à qui l'ordonnance a été émise doit soumettre à l'agent un avis de conformité dans le délai précisé dans l'ordonnance (art. 56).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Nouvelle-Écosse (suite)</b>	Lorsqu'un agent détermine qu'un dispositif, un équipement, une machine, du matériel ou une chose devant être utilisé par un employé ou une personne à son propre compte n'est pas sécuritaire ou n'est pas conforme aux normes prescrites par la <i>Loi</i> ou un règlement.	L'agent peut ordonner au fournisseur ou à toute autre personne de cesser la vente, la location à bail ou l'approvisionnement du dispositif, de l'équipement, de la machine, du matériel ou de la chose à un employeur, un employé ou une personne à son propre compte (art. 51) <sup>4</sup> .	Voir plus haut.
	Lorsqu'un employé a refusé d'effectuer un travail qu'il croit raisonnablement être susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'une autre personne et qu'après l'avoir signalée au superviseur, au comité de santé et de sécurité ou au représentant en matière de santé et de sécurité, la question n'est toujours pas réglée.	Au terme de son enquête, l'agent décide de l'existence ou non d'un danger et, le cas échéant, émet une ou plus d'une ordonnance correctrice (art. 43 (1), (2)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent reçoit une plainte d'un employé selon laquelle l'employeur a omis de lui payer son salaire ou un avantage, tel qu'il est exigé lorsque les employés s'acquittent de fonctions liées à la santé et à la sécurité ou exercent leur droit de refuser d'effectuer un travail dangereux conformément à la <i>Loi</i> , ou que l'employeur a pris ou a menacé de prendre des mesures discriminatoires contre l'employé contrairement à la <i>Loi</i> . (Une plainte ne peut être présentée si la question a été soumise à un arbitre en vertu d'une convention collective.)	Au terme de son enquête sur la plainte, l'agent doit déterminer s'il y a eu contravention à une disposition de la <i>Loi</i> ou d'un règlement. En l'occurrence, l'ordonnance de l'agent doit exiger que l'employeur verse le salaire ou tout autre avantage dans un délai précis ou que l'employeur ou le syndicat prenne les mesures nécessaires pour assurer la conformité à la <i>Loi</i> ou aux règlements. L'agent peut également émettre d'autres ordonnances de redressement, y compris la réintégration de l'employé, lorsqu'il détermine que des mesures discriminatoires ont été prises contre l'employé ou que celui-ci a fait l'objet de menaces à ce sujet (art. 46).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situation	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Ontario</b> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Lorsqu'un inspecteur conclut qu'une disposition de la <i>Loi</i> ou d'un règlement est enfreinte.	<p>L'inspecteur peut ordonner au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou à la personne qu'il croit être le responsable du lieu de travail ou le contrevenant de se conformer à la disposition de la <i>Loi</i> ou du règlement, et peut exiger que son ordre soit exécuté sans délai ou dans le délai qu'il fixe (art. 57(1))<sup>5</sup>.</p> <p>Si l'inspecteur qui donne un tel ordre conclut que l'infraction à la <i>Loi</i> ou à un règlement comporte un risque pour la santé ou la sécurité d'un travailleur, il peut :</p> <p>a) interdire l'utilisation d'un lieu, du matériel, d'une machine, d'un appareil, d'un objet, d'un procédé ou d'un matériau tant que son ordre n'est pas exécuté;</p> <p>b) exiger que les travaux en cours dans le lieu de travail, tels que précisés dans l'ordre, soient suspendus tant qu'il n'a pas été retiré ou annulé;</p> <p>c) ordonner que les travailleurs quittent le lieu de travail où l'infraction est commise et exiger que cet endroit soit isolé au moyen de barrières, de clôtures ou d'une autre façon afin d'en interdire l'accès aux travailleurs jusqu'à ce que le danger soit éliminé (les employés exécutant un travail dans ce but ont accès au lieu de travail s'ils sont à l'abri de ce risque) (art. 57 (6), 58).</p> <p>Si un inspecteur donne un ordre de se conformer à l'égard de certaines dispositions (c.-à-d. les articles 37 ou 41) exigeant des informations relatives aux matériaux ou agents physique dangereux ou si un employeur a été incapable d'obtenir une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux, l'inspecteur peut ordonner que le matériau dangereux ou que l'objet qui cause l'agent physique dangereux ne soit pas utilisé ou qu'il ne fonctionne pas tant que l'ordre n'a pas été retiré ou annulé (art. 57 (8)).</p>	On peut en appeler à la Commission des relations de travail d'un ordre ou d'une décision d'un inspecteur dans les 30 jours après qu'ils ont été émis. La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à tenter d'amener un règlement des questions faisant l'objet d'un appel. La Commission peut suspendre l'exécution de l'ordre ou l'application de la décision jusqu'à ce qu'elle ait disposé de l'appel (art. 61).
	Lorsqu'un inspecteur est d'avis que tout ou une partie du lieu de travail doit être inspecté.	L'inspecteur peut ordonner au délégué à la santé et à la sécurité ou au membre désigné représentant les travailleurs au sein d'un comité sur la santé et la sécurité d'inspecter, à des intervalles précis, tout ou une partie du lieu de travail (art. 55).	Voir plus haut.

<sup>5</sup> Dans un ordre, un inspecteur peut exiger que le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur soumette au ministère du Travail un plan d'exécution rédigé de la façon et comprenant les renseignements requis par l'ordre, et indiquant ce qu'il compte faire pour exécuter l'ordre, ainsi que la date à laquelle il compte se conformer à la *Loi* ou aux règlements (art. 57 (4), (5)).

Administration/Législation	Situation	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Ontario (suite)</b>	Lorsqu'un inspecteur exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la <i>Loi</i> et les règlements. .	L'inspecteur peut exiger que l'employeur prenne les actions suivantes à ses frais : a) qu'il fasse faire par un expert des essais sur tout matériel, machine, appareil, matériau ou agent biologique, chimique ou physique, etc. et fournisse le rapport ou l'évaluation de cette personne; b) qu'il fasse faire par un ingénieur des essais sur le matériel, les machines ou les appareils et que ce dernier atteste par écrit que ceux-ci ne sont pas susceptibles de mettre un travailleur en danger, et qu'il n'utilise pas ces articles tant que les essais n'ont pas été effectués; c) qu'il obtienne un rapport d'ingénieur sur la sécurité structurale du lieu de travail (ceci peut également s'appliquer à un propriétaire ou constructeur); d) que le propriétaire d'une mine fournisse, à ses frais, un rapport écrit d'un ingénieur, qui certifie que la stabilité du sol, les méthodes d'exploitation minière et les éléments qui servent à soutenir ou à stabiliser le roc à l'intérieur de la mine ne sont pas susceptibles de mettre un travailleur en danger (art. 54(1)(f), (k), (l), (m), (n)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'à la suite d'une enquête de son surveillant ou de la prise de mesures pour remédier à la situation, un travailleur refuse d'effectuer un travail parce qu'il a des motifs valables de croire que ce travail est toujours susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger.	Un inspecteur enquête et décide si le travail est toujours susceptible de mettre en danger le travailleur ou une autre personne (art. 43(7),(8)).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situation	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<p><b>Ontario (suite)</b> Commission signifie la Commission des relations de travail de l'Ontario.</p>	<p>Lorsque deux membres agréés d'un comité sur la santé et la sécurité au travail représentant respectivement les travailleurs et l'employeur ne sont pas du même avis quant à l'existence de circonstances dangereuses, et que l'un ou l'autre demande qu'un inspecteur fasse enquête.</p>	<p>L'inspecteur fait enquête et fournit aux membres agréés une décision écrite quant à l'existence ou non de circonstances dangereuses (art. 45(6)).</p>	<p>Voir plus haut.</p>
	<p>Lorsque la Commission a déclaré qu'un membre agréé d'un comité sur la santé et la sécurité au travail est autorisé à arrêter le travail si des circonstances dangereuses existent ou lorsque l'employeur a informé le comité du lieu de travail qu'il adopte cette procédure d'arrêt de travail dans de telles circonstances, et par la suite le membre agréé ordonne à l'employeur d'arrêter des travaux particuliers (ce dernier doit se conformer immédiatement à la directive), et lorsque le membre agréé et l'employeur ou constructeur ne sont pas du même avis quant à l'existence de circonstances dangereuses, et que l'un ou l'autre demande qu'un inspecteur fasse enquête.</p>	<p>L'inspecteur fait enquête et fournit au membre agréé et à l'employeur ou constructeur une décision écrite quant à l'existence ou non de circonstances dangereuses (art. 47(5)).</p>	<p>Voir plus haut.</p>

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Québec</b> <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> CSST signifie Commission de la santé et de la sécurité du travail	Lorsqu'un inspecteur désire déterminer les dangers pour la santé et la sécurité d'un ou de plusieurs travailleurs.	L'inspecteur peut faire effectuer une expertise sur un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse. Le coût de cette expertise peut être réclamé d'un ou plusieurs fabricants, fournisseurs ou utilisateurs qui doivent le payer (art. 65).	Une personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par la CSST. L'ordre ou la décision a effet immédiatement, malgré une demande de révision (art 191, 191.1). On peut contester une décision de la CSST devant la Commission des lésions professionnelles; la décision a effet immédiatement, malgré la contestation devant cette commission (art. 191.1, 193).
	Lorsqu'un inspecteur l'estime opportun.	L'inspecteur peut émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la <i>Loi</i> ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir (art. 182) <sup>6</sup> .	Voir plus haut.
	Lorsqu'un inspecteur juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.	Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, lorsqu'il motive sa décision par écrit, il doit indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger. Personne ne peut être admis sur un lieu de travail fermé par un inspecteur sauf, avec son autorisation, les personnes qui exécutent les travaux nécessaires pour éliminer le danger (art. 186, 188).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un inspecteur croit qu'une personne enfreint la <i>Loi</i> ou un règlement.	L'inspecteur peut ordonner à la personne qu'elle cesse de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concerné (l'inspecteur peut confisquer ces biens), et peut ordonner qu'elle cesse toute activité susceptible de causer l'émission du contaminant concerné. Lorsqu'il motive sa décision par écrit, l'inspecteur indique, le cas échéant, les mesures à prendre pour qu'il y ait conformité avec la <i>Loi</i> et les règlements (art. 190).	Voir plus haut.

<sup>6</sup> La personne à qui un avis de correction est adressé doit y donner suite dans le délai imparti et informer notamment l'inspecteur dans les plus brefs délais des mesures précises qu'il entend prendre (art. 184).

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Québec (suite)</b>	Lorsqu'un inspecteur désire s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil.	L'inspecteur peut exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation de leur conformité aux règlements (art. 180 (5)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un inspecteur juge qu'il a besoin de données concernant un danger dans un lieu de travail.	L'inspecteur peut ordonner à l'employeur d'installer un appareil de mesure dans un lieu de travail et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine (art. 180 (6)).	Voir plus haut.
	Lorsque l'employeur ou son représentant et le représentant à la prévention ou une personne qui le remplace a examiné la situation et qu'un travailleur persiste dans son refus d'exécuter un travail parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que ce travail l'exposerait à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou pourrait avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.	Un inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine (art. 18, 19).	Voir plus haut (art. 20).
	Lorsqu'un inspecteur constate que les lieux de travail, les outils, les appareils ou machines utilisés ne sont pas conformes aux règlements, au programme de prévention, s'il y en a un, ou à une autre norme de sécurité et qu'il en résulte un danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité physique de travailleurs de la construction.	L'inspecteur doit ordonner au maître d'oeuvre de prendre les mesures appropriées, et peut ordonner l'arrêt de tel appareil ou machine qu'il désigne et même l'arrêt complet des travaux (art. 217, 218).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<p><b>Saskatchewan</b>  <i>Loi de 1993 sur la santé et la sécurité au travail</i>  <i>(Occupational Health and Safety Act, 1993)</i></p>	<p>Lorsqu'un agent de santé au travail est d'avis qu'une personne contrevient à une disposition de la <i>Loi</i> ou d'un règlement ou qu'elle a commis une contravention qui, dans les circonstances, laisse croire qu'il est vraisemblable que la contravention se poursuivra ou sera répétée.</p>	<p>L'agent de santé au travail peut remettre un avis de contravention<sup>7</sup> à une personne l'obligeant d'y remédier dans un délai précis. Cet avis peut comprendre des instructions relatives aux mesures à prendre pour remédier à la contravention (art. 30, 31).</p> <p>Si l'agent est d'avis que la contravention à la <i>Loi</i> ou à un règlement constitue ou peut constituer un danger à la santé ou la sécurité d'un travailleur, il peut ordonner que toute tâche à laquelle l'avis est relié ne doit pas être exécutée après une période précise, à moins que les mesures nécessaires n'aient été prises pour remédier à la contravention (art. 32).</p>	<p>Dans les 21 jours qui suivent la décision de l'agent, on peut interjeter appel auprès du directeur de la Division de la santé et de la sécurité au travail (plutôt que d'entendre l'appel, le directeur peut transmettre la demande d'appel à un arbitre). On peut en appeler de la décision du directeur à arbitre choisi à partir d'une liste établie par le gouvernement; la décision de l'arbitre peut être portée en appel devant la Cour du Banc de la Reine pour toute question de droit ou de compétence. Un appel auprès du directeur ou d'un arbitre ne suspend pas l'application de la décision, à moins que la personne qui entend l'appel ne décide de la suspendre en tout ou en partie (art. 47 à 56).</p>
	<p>Lorsqu'un agent est d'avis qu'une contravention à la <i>Loi</i> ou à un règlement comporte ou peut comporter un risque grave à la santé ou à la sécurité d'un travailleur.</p>	<p>L'agent doit, dans un avis de contravention<sup>7</sup>, exiger la suspension du travail qui comporte un risque grave pour les travailleurs jusqu'à ce que l'exigence soit retirée. Si un agent exige la suspension immédiate du travail dans un lieu ou chantier de travail ou l'évacuation de celui-ci, la personne désignée dans l'avis de contravention peut, sous réserve de toute instruction donnée par l'agent, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la contravention (art. 33).</p>	<p>Voir plus haut; la seule exception est que tout appel interjeté devant la Cour du Banc de la Reine relativement à l'article 33 n'est pas limité à des questions de droit ou de compétence (art. 56).</p>

<sup>7</sup> Dans les sept jours qui suivent la période au cours de laquelle les mesures appropriées doivent être prises pour remédier à la contravention, la personne à qui l'avis de contravention a été remis doit présenter un rapport écrit faisant état des progrès réalisés relativement à chacune des contraventions. Le rapport doit être présenté à l'agent de santé au travail, au comité de santé au travail ou au représentant en matière de santé et de sécurité au travail ou, en l'absence d'un tel comité ou représentant, il doit être affiché dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail (art. 35).

Administration/Législation	Situations	Enforcement Orders	Right of Appeal
<b>Saskatchewan (suite)</b>	Lorsque, au terme de la prise de mesures correctrices et (ou) d'une enquête effectuée par un comité de santé au travail, un travailleur continue de refuser d'effectuer un travail qu'il croit raisonnablement être exceptionnellement dangereux pour sa santé ou sa sécurité ou à celle d'une autre personne dans le lieu de travail.	À la demande d'une des parties en cause, un agent décide si le travail que le travailleur a refusé d'effectuer est exceptionnellement dangereux. En l'occurrence, l'agent peut émettre un avis de contravention à l'employeur exigeant de lui qu'il prenne les mesures correctrices pertinentes (art. 25).	Voir plus haut.
	Lorsque les parties du milieu de travail ne peuvent régler un problème ou donner suite à une préoccupation soulevée par le comité de santé au travail ou un représentant en matière de santé et de sécurité au travail après que l'employeur a soumis par écrit les motifs pour lesquels il n'a pas réglé le problème ou donné suite à la préoccupation.	Si la question est portée devant un agent, celui-ci peut déterminer qu'il n'existe pas de problème ou de préoccupation et aviser la personne en cause de sa décision. L'agent peut également tenter d'arriver à un règlement acceptable en ayant recours à la médiation et, si le problème ne peut être réglé, fournir par écrit à l'employeur et au comité de santé au travail ou au représentant en matière de santé et de sécurité les raisons pour lesquelles les parties ne sont pas parvenues à un règlement. Si les circonstances le justifient, l'agent peut émettre un avis de contravention (art. 21).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un travailleur a des motifs raisonnables de croire que l'employeur a pris des mesures discriminatoires contre lui, lesquelles sont interdites par la <i>Loi</i> , et qu'il porte la question devant un agent. Les motifs interdits de discrimination comprennent, entre autres, les suivants : exercer les fonctions de membre d'un comité de santé au travail ou de représentant en matière de santé et de sécurité au travail, refuser d'effectuer un travail exceptionnellement dangereux, témoigner dans le cadre d'une poursuite ou d'une enquête prévue par la législation en matière de santé et sécurité au travail ou fournir des renseignements à une personne chargée de l'application de cette législation.	L'agent décide si l'employeur a pris des mesures discriminatoires qui sont interdites par la <i>Loi</i> contre le travailleur. En l'occurrence, l'agent doit émettre un avis de contravention exigeant que l'employeur cesse toute mesure discriminatoire et qu'il mette en œuvre des mesures correctrices (p. ex., la réintégration de l'employé et le paiement du salaire perdu) (art. 28).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)</i>	Lorsqu'un agent de santé et de sécurité au travail est d'avis qu'un travail est exécuté de telle manière que les conditions qui existent dans le lieu de travail posent un danger immédiat à la santé et à la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes qui se trouvent dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.	L'agent doit ordonner à la personne qui est responsable de l'accomplissement du travail dans le lieu de travail d'interrompre immédiatement le travail ou une partie de celui-ci et de faire évacuer, en partie ou en totalité, le lieu de travail et, avant la reprise du travail, de prendre les mesures correctrices précisées dans l'ordonnance qui, de l'avis de l'agent, sont nécessaires pour que le travail puisse être effectué sans entraîner d'autres risques à la santé et à la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci (art. 27).	Dans les sept jours qui suivent la date où l'agent a émis l'ordonnance, on peut interjeter appel devant le sous-ministre adjoint responsable de la santé et de la sécurité. On peut également interjeter un second appel devant la Commission des relations du travail (Labour Relations Board). L'appel n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre de l'ordonnance, à moins que cela soit ordonné par le sous-ministre adjoint ou la Commission (art. 32 à 34).
	Lorsqu'un agent est d'avis qu'une personne enfreint la <i>Loi</i> ou un règlement.	L'agent doit ordonner à la personne en cause de prendre les mesures correctrices nécessaires pour assurer la conformité à la <i>Loi</i> et aux règlements, et ce, dans le délai imposé dans l'ordonnance (art. 28).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent est d'avis qu'un outil, un appareil ou un équipement utilisé par un travailleur ou une personne à son propre compte n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'est pas conforme aux normes prescrites par règlement.	L'agent doit ordonner au travailleur ou à la personne à son propre compte de cesser d'utiliser l'outil, l'appareil ou l'équipement et ordonner à l'employeur de retirer l'outil, l'appareil ou l'équipement (art. 29).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un travailleur ou une personne à son propre compte utilise un outil, un appareil ou un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'est pas conformes aux normes prescrites par règlement et qui est fourni ou vendu par une personne.	L'agent peut ordonner au fournisseur ou à toute autre personne en cause de cesser de fournir ou de vendre l'outil, l'appareil ou l'équipement (art. 30).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Terre-Neuve-et-Labrador (suite)</b>	Lorsqu'un travailleur a refusé d'effectuer un travail qu'il croit raisonnablement comporter un danger à sa santé ou sa sécurité ou à celles d'une autre personne dans le lieu de travail et que le superviseur n'a pas résolu le problème à sa satisfaction.	L'agent procède à une enquête, rend une décision concernant le danger et, le cas échéant, émet une ou plus d'une ordonnance corrective (art. 45 (1), 47).	Voir plus haut en ce qui a trait aux appels concernant les ordonnances d'exécution. On ne peut en appeler directement de la décision de l'agent. Toutefois, si l'agent estime que le refus de travailler n'est pas justifié et que le travailleur en cause prétend qu'il a été victime de discrimination parce qu'il a continué de refuser de reprendre le travail, ce dernier peut porter plainte auprès de la Commission des relations du travail, laquelle pourra examiner diverses questions, y compris la décision de l'agent (art. 49 à 52).
<b>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</b> <i>Loi sur la sécurité</i>	Lorsque toute chose est régie, contrôlée ou requise par la <i>Loi</i> et les règlements.	Un agent de sécurité peut donner des directives concernant une telle chose et peut exiger qu'il soit donné suite à ses directives dans le délai qu'il fixe. Si l'agent de sécurité est d'avis qu'il se présentera vraisemblablement un danger potentiel pour la santé ou la sécurité si une directive n'est pas suivie, il peut donner avis qu'une directive supplémentaire pourrait être émise en vue d'éliminer ce danger. Lorsqu'on ne met pas en oeuvre une directive en vertu de laquelle un tel avis a été donné, l'agent de sécurité peut ordonner qu'un lieu, une substance ou un objet ne soit pas utilisé jusqu'à ce que la directive soit respectée (il est permis d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la conformité) (art. 12).	On peut en appeler d'une directive ou décision d'un agent de sécurité, dans les 30 jours, à l'agent de sécurité en chef. On peut par la suite interjeter appel à un juge de la Cour suprême. Un appel ne suspend pas l'exécution d'une directive ou décision d'un agent de sécurité ou de l'agent de sécurité en chef interdisant l'utilisation d'un lieu, d'une substance ou d'un objet (art 16 et 17).
	Lorsqu'un lieu, une substance ou un objet constitue un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes qui travaillent dans un établissement en rapport avec celui-ci.	L'agent de sécurité avise l'employeur ou le responsable de l'établissement de l'existence de ce danger et leur donne des directives leur ordonnant, dans le délai qu'il fixe, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou pour réduire le danger et protéger les personnes. S'il est d'avis que le danger ne peut être éliminé ou diminué immédiatement, l'agent de sécurité peut ordonner que le lieu, la substance ou l'objet ne soit plus utilisé jusqu'à ce que ses directives aient été exécutées (il est permis d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la conformité) (art. 14).	Voir plus haut.

<u>Administration/Législation</u>	Situations	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (suite)</b>	Lorsqu'un travailleur a refusé d'effectuer un travail parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger exceptionnel pour sa santé ou sa sécurité ou celle d'une autre personne existe, et que la question n'a pas été réglée après avoir été rapportée au surveillant et après que, le cas échéant, des mesures aient été prises pour éliminer ce danger exceptionnel.	Le comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail ou, lorsqu'il n'y a pas de comité, le représentant de l'agent de sécurité en chef fait enquête sur les circonstances qui ont motivé le refus de travailler et décide si un danger exceptionnel existe ou risque d'exister (art. 13(4), (5)).	Voir plus haut, si le représentant de l'agent de sécurité en chef est un agent de sécurité aux termes de la <i>Loi</i> .  On peut en appeler d'une décision d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail à l'agent de sécurité en chef dont la décision est exécutoire (art. 13 (9), (10)).
<b>Yukon</b> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Lorsqu'un agent de sécurité désire vérifier la sécurité d'un bâtiment ou d'un ouvrage temporaire.	L'agent de sécurité peut exiger qu'un propriétaire, un constructeur ou un employeur fournisse, à ses frais, le rapport d'un ingénieur au sujet de la charge limite d'un plancher, d'un toit, d'un ouvrage temporaire ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure (art. 35 (2) (i)).	Un appel d'une décision ou d'un ordre d'un agent de sécurité peut être logé auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail. L'appel doit être remis dans les 21 jours au directeur de la santé et sécurité au travail qui l'expédie immédiatement à la Commission. Un appel ne suspend pas l'application d'une décision ou l'exécution d'un ordre, à moins que la Commission ne décrète une suspension totale ou partielle aux conditions qu'elle estime justes (art. 29).
	Lorsqu'un agent de sécurité désire vérifier la sécurité structurale dans les chantiers de mines.	L'agent de sécurité peut exiger que le propriétaire d'une mine ou d'une partie d'une mine fournisse, à ses frais, le rapport d'un ingénieur certifiant que la stabilité du sol, les méthodes d'exploitation minière et les éléments qui servent à soutenir ou à stabiliser le roc à l'intérieur de tout ou partie de la mine ne sont pas susceptibles de mettre en danger les travailleurs (art. 35 (2) (j)).	Voir plus haut.

Administration/Législation	Situation	Ordonnances d'exécution	Droit d'appel
<b>Yukon (suite)</b>	Lorsqu'un agent de sécurité désire vérifier l'utilisation sécuritaire d'agents biologiques, chimiques ou physiques, ou d'un mélange de ceux-ci.	L'agent de sécurité peut exiger qu'un employeur fournisse, à ses frais, un rapport d'expert sur l'utilisation, prévue ou réelle dans un lieu de travail, de procédés ou d'agents biologiques, chimiques ou physiques, ou d'un mélange de ceux-ci, et sur la manière dont ils sont utilisés (art. 35 (2) (k)).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent de sécurité effectue une inspection.	L'agent de sécurité peut donner des ordres relativement à la mise en oeuvre de toute mesure requise par la <i>Loi</i> ou les règlements et exiger qu'ils soient exécutés dans le délai raisonnable qu'il y précise (art. 41).	Voir plus haut.
	Lorsqu'un agent de sécurité décide que tout ou partie d'un endroit, d'une matière ou d'une chose dans un lieu de travail constitue une source de danger imminente pour la santé ou la sécurité des personnes qui travaillent dans ce lieu ou en rapport avec celui-ci.	L'agent de sécurité peut ordonner à l'employeur ou au responsable de prendre des mesures immédiatement ou dans le délai précisé pour protéger les personnes contre le danger (art. 42). S'il décide qu'il est impossible dans l'immédiat de parer au danger imminent, l'agent de sécurité peut interdire l'utilisation du lieu, de la matière ou de la chose jusqu'à ce qu'un ordre donné soit respecté, mais il est permis d'effectuer tous les travaux nécessaires à la mise en oeuvre des ordres donnés (art. 43).	Voir plus haut.
	Lorsque, à la suite d'une enquête de son employeur ou surveillant ou de la prise de mesures pour supprimer le danger, un travailleur maintient son refus d'effectuer un certain travail parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger injustifié pour lui-même ou toute autre personne.	À la suite d'une enquête, l'agent de sécurité décide si le travail constitue un danger injustifié pour le travailleur ou une autre personne, et peut donner des ordres s'il juge opportun de le faire (art. 15 et 16).	Voir plus haut, sauf qu'un appel doit être expédié au directeur à la santé et à la sécurité au travail dans les sept jours suivant la date où l'agent de sécurité a pris la décision ou donné l'ordre (art. 16).